



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du Logement
de Guyane

Service infrastructures,
transports et éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 06-2019/SITER/DEAL
portant interdiction de la pêche sur le pont du Larivot
entre le PR 09+083 et le PR 10+315 du 19 au 27 avril 2019

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE MÉRITE

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors-classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 n° RO3-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLÉE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux de reconnaissances géophysiques en rivière de Cayenne nécessite l'utilisation d'un bateau équipé d'une traîne, munie de capteurs, allant jusqu'à environ 120 m de long, qui naviguera sur toute la largeur de la rivière de Cayenne et de part et d'autre du pont du Larivot ; et qu'il est nécessaire de ne pas perturber les évolutions du bateau et les mesures géophysiques ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels intervenant sur le chantier, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, en interdisant toutes activités de pêche évoquées dans le présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche sous toutes ses formes est interdite depuis le pont du Larivot dans la rivière de Cayenne du vendredi 19 avril au samedi 27 avril 2019, de 6 heures à dix-neuf heures.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Cayenne,

le 18 avril 2019

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Le chef du service
infrastructures, transports et
éducation routière

Signé

Charles BIZIEN

Ampliation :

- Préfecture
- DEAL
- MM. les Maires des communes de Macouria et de Matoury
- M. le Commandant de la gendarmerie de Guyane